



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 129 r°]

L'ordre que le roy veult estre tenu en sa cour tant au département des heures que de la façon qu'il veult estre honoré, accompagné et servy.

Sa Majesté ayant ordonné que désormais les portes de son logis, soit une ou plusieurs s'il y en a, soient ouvertes précisément à cinq heures du matin et incontinent nestoyer les cours, les degréz, les salles par ceux qui en auront la charge, comme aussy tout le reste qui doibt estre nestoyé dans son logis, veult Sadicte Majesté ce que s'ensuit.

Que dans la chambre royalle, avant qu'elle soit éveillée, il n'y entre ou demeure, oultre le maistre de la garde-robe, les valetz de garde-robe et le barbier ordinaire ainsy qu'il est ordonné, que les



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

valetz de chambre couchans en icelle, excepté messieurs les ducs de Joyeuse et d'Espernon, lesquelz Sa Majesté veult qu'ils entrent à toutes heures en tout l'appartement du logis de Sa Majesté, et ainsy que bon leur semblera.

Qu'aucune aultre personne ne vienne à ce département

[v°]

du logis de Sa Majesté que les huissiers ne soient premièrement entréz en iceluy et aux lieux où ilz doibvent demeurer qui sera à cinq heures du matin, tant de celuy de l'antichambre d'Estat et d'audiance pour estre aux portes desdictes chambres et s'y acquitter de la charge qui leur est ordonné, et lors chacun, sy Sa Majesté n'est encore éveillée, viendra et entrera, assçavoir dans la chambre d'audiance les princes du sang, cardinaux, autres princes, officiers de la couronne, le grand maistre de l'artillerie, ceux des affaires de Sa Majesté, le général des gallères, le premier médecin, le sieur de Bellièvre, les secrétaires d'Estat, et les contrôleur et intendant des finances, et trésoriers de l'espargne.

Sa Majesté ordonne aussy que le grand aumosnier, confesseur de Sa Majesté, maistres de la chappelle et oratoire, et le prédicateur qui servira le quartier, ceux de son conseil servant le quartier, les commandeurs du Saint-Esprit qui serviront leurs deux mois, le cappitaine des cent gentilhommes et le cappitaine des gardes servant le quartier, le cappitaine des cent suisses de la garde qui est françois, le premier maistre d'hostel, le premier escuyer, ou en leur absence de la cour le maistre d'hostel et escuyer servant le quartier et qui seront particulièrement en service, le grand

[Fol. 130 r°]

prévost, le grand maistre des cérémonies ou en son absence celuy qui tiendra son lieu, le maistre de camp de la garde françoise, le grand mareschal des logis, le cappitaine de la porte, les neuf gentilhommes de la chambre servans en quartier qui seront en leur jour, cinq des quinze gentilhommes du roy ordinaires qui seront en sepmaine, l'ambassadeur de la religion de Malte, et les grandz prieurs d'icelle, le conducteur des ambassadeurs, les deux apoticquaires, les deux



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

chirurgiens ordinaires, le barbier servant le quartier, et deux des pages de la chambre de Sa Majesté entrent en ladice chambre d'audiance, tant pour l'assiduité qu'ils doibvent rendre près Sa Majesté pour y estre soit les ordinaires ou les autres en quartier pour le service qu'ils luy doibvent, que pour recevoir ses commandemens, et le premier président de Paris y entrera aussy.

Les chevalliers d'honneur des reynes mère et femme de Sa Majesté entreront aussy en ladice chambre d'audiance pour l'honneur qu'elles ont d'avoir ledict estat chez icelles.

Les autres présidens de la cour de parlement de Paris, premiers présidens des aultres cours de parlement, premier président du grand conseil, premier président de la chambre des comptes et des aydes de Paris, et les gens du roy de la

[v°]

cour de parlement dudit lieu, qui auront devant le premier jour de janvier 1585 presté le serment du conseil, entreront aussy en ladice chambre d'audiance quand ilz y auront affaire pour leurs charges ou qu'ils seront mandéz par Sa Majesté, autrement demeureront en la chambre d'Estat.

Entreront aussy en ladice chambre d'audiance les nains de Leurs Majestéz et ceulx de la musicque de la chambre pour la faire ainsy qu'il leur est ordonné, et desquelz Sa Majesté en signera un roolle de sa main.

Entendant aussy Sa Majesté que les archevesques et évesques, les gouverneurs des provinces en chefz qui ne sont princes ou de ses affaires, les lieutenans du roy qui seront spécifiez par le roolle qu'en fera Sadicte Majesté, les commandeurs du Saint-Esprit et ceux des conseilz ayans quartier, lors qu'elle leur commandera de venir par lettres signées de sa main et depuis le quinziesme jour de décembre jusques au quinziesme jour de mars qui est le temps ou le plus souvent Sa Majesté désire d'estre la mieux accompagnée, entrent en ladice chambre d'audiance.

Tous lesquels passeront pour entrer dans ladice chambre d'audiance par la salle, antichambre et chambre d'Estat de Sa Majesté.

[Fol. 131 r°]



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

En la chambre d'Estat jusques à ce que Sa Majesté soit éveillée, n'entreront que ceux du conseil d'Estat qui ne serviront le quartier, chancelier de la reyne sa mère, gouverneur en chef de provinces qui ne sont princes ny des affaires de Sa Majesté, commandeurs du Saint-Esprit qui ne sont en leurs deux mois de service, cappitaines de gendarmes, lieutenans de roy aux provinces spéciifiées, les trois aultres cappitaines des gardes, des archevesques et évesques, les abbéz chefz d'ordre, et les abbéz que Sa Majesté spéciifiera particulièremet par un roolle qui ne sont du conseil, le cappitaine des cent gentilhommes qui ne sera en quartier, les gentilhommes de la chambre servans le quartier qui ne sont en leur jour, celuy qui en l'absence du grand maistre des cérémonies tiendra son lieu, les gentilhommes lesquelz Sa Majesté baillera par un roolle qui ont eu l'honneur d'estre sur son estat pour gentilhommes de sa chambre, et aultres personnes qu'elle spéciifiera particulièremet sur un roolle signé de sa main, ce qui restera des gentilhommes ordinaires du roy, les maistres d'hostel, escuiers d'escurie, gentilhommes servans qui serviront le quartier, le maistre de camp de la cavalerie légère, les maistres de camp des autres régimens de gens de pied, le lieutenant des cent gentilhommes et celuy de la compagnie des gardes qui seront actuellement en quartier, le lieutenant françois des

[v°]

suisses, les aultres gentilhommes de la chambre qui auront quartier et ne seront pour lors en service, les secrétaires et greffiers des finances qui serviront le quartier, le médecin Botul, les médecins et chirurgiens servans le quartier, les valetz de chambre selon qu'il leur est ordonné, barbiers, portemanteaux et huissiers qui serviront le quartier, tapissiers et aultres officiers de la chambre, lors qu'ils y seront nécessaires, aussy les tailleurz et chaussetiers servans le quartier, les gentilhommes d'honneur des reynes mère et femme de Sa Majesté qui serviront le quartier chez lesdictes reynes, les deux secrétaires desdictes dames et leurs deux premiers médecins, et quant à ceux qui n'auront avant ledict premier jour de janvier 1585 presté le serment dudit conseil, des présidens des cours de parlement et gens du roy d'icelles, présidens du grand conseil de la chambre des comptes et les



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

généraux de Paris, le prévost des marchands et autres personnes mandées par Sa Majesté, ilz y pourront tous. Lesquelz passeront pour venir en ladite chambre par la salle et antichambre de Sa Majesté.

En l'antichambre, jusques à ce que Sa Majesté soit éveillée, n'entreront que les maistres d'hostel, les escuyers d'escurye, les gentilhommes servans de Sa Majesté qui auront quartier, et ne le serviront pour

[Fol. 132 r°]

lors, les gentilhommes qui ont cet honneur que d'estre sur son estat, les premiers maistres d'hostel et premiers escuyers des reyne mère et femme de Sa Majesté, les lieutenans de gendarmes, les maistres des requestes ordinaires de l'hostel servans le quartier, le lieutenant des cent gentilhommes, le lieutenant des trois aultres bandes des gardes qui ne seront en service, les enseignes et guidons des gendarmes, les enseignes des cent gentilhommes et des quatre bandes desdictes gardes, les cappitaines des villes, chasteaux, places pourveuz par Sa Majesté, lesdicts gentilhommes de la maison qui seront particulièrement en leur jour, le lieutenant de la porte, les cappitaines des compagnies du régiment de la garde françoise, et le reste des pages de la chambre de Sa Majesté et aultres personnes qu'elle commandera particulièrement qu'ils entrent par un roolle signé de sa main. Tous lesquelz pour venir en l'antichambre passeront par la salle de Sadicte Majesté.

Et en la salle, depuis le matin que l'on sera entré au logis de Sa Majesté jusques au soir que les portes dudit logis se fermeront, toutes sortes de personnes y pourront entrer, excepté les suisses qui sont ordonnéz comme aussy les archers du grand prévost et les pages et lacquais autres que ceulx du roy et des reynes, bien que lesdictz

[v°]

archers de la garde n'y laissent entrer que gens d'apparence.

Sa Majesté ayant faict dire qu'elle est esveillée, ceux qui auparavant estoient entréz en la chambre



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

d'audience entreront en la chambre royale et non autres, et ceux qui estoient en la chambre d'Estat entreront en la chambre d'audience, comme aussy ceux qui estoient dans l'antichambre entreront dans la chambre d'Estat. Et des quatre valetz de chambre qui seront en la chambre d'audience, en entrera un seulement en ladite chambre royale, lequel estant entré viendra prendre le vase sur le buffet pour aller quérir l'eau au gobelet, et prendra en passant à la porte de la salle contre l'antichambre deux archers de la garde qui le mèneront et ramèneront jusques à ladite porte, puis ledict valet de chambre rentrera en la susdicte chambre royale, où il demeurera, lequel mettra le vase sur le buffet, faisant premièrement l'essay devant l'un des valetz de chambre qui couchera en la chambre.

Au mesme instant que le susdict valet de chambre sortira pour aller quérir l'eau, les deux gentilhommes de la chambre servans en quartier qui seront en leur jour sortiront de la chambre royale et s'en yront au gobelet prendre, l'un la coupe de Sa Majesté, l'autre le pain ou la serviette. Lesquelz prendront à la porte de la salle contre l'antichambre deux

[Fol. 133 r°]

autres archers de la garde pour les mener et ramener, faisant advertir aussy à la bouche pour apporter le bouillon que portera un escuyer de cuisine ou potager accompagné de garde vaisselle, puis viendront jusques dans la chambre royale, tant les deux gentilhommes que sommelier du gobelet et un de la panèterie, qu'aussy les officiers de bouche susdicts, ne passant point lesdicts archers de la garde la porte de l'antichambre.

Ayant Sa Majesté faict appeller ceulx de ses affaires, ilz entreront en son cabinet et non aultres. Puis quand elle fera demander son vin, entreront premièrement les deux gentilhommes de la chambre portant la coupe et le pain et l'officier du gobelet et le premier médecin aux jours de chair portant le bouillon, puis suivront les autres princes, cardinaux qui ne sont de ses affaires, et qui sont de son conseil, les officiers de la couronne, le sieur de Bellièvre et les secrétaires d'Estat seulement. Et demeureront dans la chambre royale le grand maistre de l'artillerie et autres qui pourront entrer



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

dans ladite chambre royale.

Le gentilhomme qui portera le pain et la serviette la baillera à celuy des princes et cardinaux ou aultre qui tiendra le premier rang pour la présenter

[v°]

à Sa Majesté, ou le gentilhomme portant la coupe baillera luy-mesme le vin à Sadicte Majesté, comme le premier médecin baillera aussy le bouillon luy-mesme. Et quand le premier médecin n'y sera poinct, sera baillé ledict bouillon par celuy à qui Sadicte Majesté ordonnera de le prendre pour lors et non d'aultres.

Quand le vin de Sa Majesté sera entré dans son cabinet, toutes sortes de gentilhommes et autres personnes ayans grades pourront entrer en ladite antichambre seulement, sans passer plus avant, mais les archers de la garde ne passeront oultre la salle, ny autres pages que ceulx de la chambre de Sa Majesté.

S'il vient quelques aultres personnes fort qualifiées en grade ou de grande maison à la cour de Sa Majesté desquelz il ne soit faict mention par ledict règlement ny des lieux où ilz doibvent entrer, en ce cas ceux qui auront la garde des portes de l'appartement du logis de Sa Majesté les laisseront entrer jusques dans la chambre d'Estat, et ne passeront plus oultre que Sa Majesté n'en ayt été advertie et déclaré son intention. Et pour cet effect, les huissiers s'addresseront au premier gentilhomme de la chambre servant le quartier, et s'il n'y estoit le feroit demander

[Fol. 134 r°]

à Sa Majesté par l'un des valets de chambre couchant en icelle, ou bien eux-mesme le demanderont à Sa Majesté, comme aussy de tous autres estans sur son estat qui ne seront sur ce règlement, qu'elle ordonneroit de pouvoir entrer aux lieux qui sont ou seront spéciifiéz par ledict roolle. Et quand il viendra quelque estranger de qualité ou considération à la cour de Sa Majesté, entrera aussy iusques en ladite chambre d'Estat et ne passera plus outre, sans avoir seu l'intention de Sa Maiesté, ainsy que dessus est dict, et s'il a de la suite demeurera en l'antichambre s'il y en a ou en la salle.



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

Tout autre personne de qualité, soit d'espée ou de robbe longue qui seront à la cour et ne seront sur l'estat de Sa Majesté, les après-dinées pourront entrer dans la chambre d'Estat.

Et pour ce qu'il se pourroit trouver qu'en tous lieux allant par pais ou autrement, Sa Majesté n'auroit pas l'appartement des antichambres ou chambres et qu'il en pourroit manquer une ou plusieurs, veult qu'advenant qu'il n'y puisse avoir que deux chambres avec le cabinet, la première et plus loing dudit cabinet serve de chambre d'Estat et d'audience ensemble, et la seconde proche dudit cabinet soit la chambre royalle. Et là où il n'y en aura qu'une avec le cabinet, elle serve de chambre d'Estat, d'audience et royalle. Le

[v°]

tout toutesfois quand il ne s'en trouverroit q'une avec le dessus dict cabinet, s'entend pour en user comme il est dict cy-devant de la chambre royalle, depuis que Sa Majesté aura faict dire qu'elle est esveillée.

Quand Sa Majesté demandera sa cappe et son espée, les deux gentilhommes de la chambre servans en quartier qui seront ordonnéz pour ce faire apporteront, l'un l'espée, et l'autre la cappe, qu'ilz iront prendre dans ladict chambre d'audience, en laquelle l'un des valets de garde-robbe la tiendra. Puis les deux gentilhommes rentreront les premiers, après les deux huissiers de la chambre royalle en ladict chambre, pour bailler eux-mesmes ladict espée et cappe à Sa Majesté, et après iceux entreront tous ceulx qui estoient dans la chambre d'audience et non aultres. Ceux qui estoient dans la chambre d'Estat entreront en la chambre d'audience et ceux qui estoient dans l'antichambre ne passeront poinct plus avant.

Depuis que Sa Majesté aura faict demander son espée et sa cappe au matin, iusques à ce qu'elle se soit retirée l'après-dinée en son cabinet, chacun pourra entrer et demeurer en l'appartement du logis de Sa Majesté où il leur est permis d'entrer depuis que ladict cappe et espée ont esté demandéz le matin.

[Fol. 135 r°]



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

Les matins, lors que Sa Majesté sortira pour aller à la messe ou ailleurs en public, elle veult et entend estre accompagnée de tous les princes, cardinaux, seigneurs et gentilhommes, iusques à ce qu'elle se mette à table, s'ilz n'ont excuse légitime.

Sy Sa Majesté entre dans ses chambres avant que disner, chacun la pourra suivre iusques aux lieux où il est loisible d'entrer, après qu'elle a faict demander son espée et sa cappe le matin, pour la raccompagner iusques à ce qu'elle se mette à table, et lors s'en pourront aller disner, excepté ceulx qui devront assister au disner de Sa Maiesté, ainsy qu'il est porté en d'autres articles de ce règlement.

Sytost que Sa Majesté sera assize à la table, le grand aumosnier ou l'aumosnier servant en quartier sera présent à la bénédiction pour la faire et à la fin du repas dire les grâces. Et se trouvera la musicque de la chappelle de Sadicte Majesté au disner d'icelle, tous les iours de dimanche en lieu de séjour quand elle mangera en public pour chanter audict lieu durant le disner, et iusques à ce que la table se lève. Laquelle musique se mettra en tel endroict qui se trouvera le plus à propos pour estre mieux entendue de Sa Majesté.

[v°]

Sy au disner de Sadicte Majesté sont présens princes ou cardinaux, les seigneurs ducs de Joyeuse ou d'Espernon, le maistre d'hostel servant baillera la serviette pour laver Sa Maiesté à celuy des susdicts qui tiendra le premier rang, sy le grand maistre n'y est présent auquel sera baillé la serviette avant tous autres. Et où il n'y aura aucun des susdicts, ledict maistre d'hostel la présentera luy-mesme à Sadicte Majesté sans la bailler à aultres.

Sa Majesté désirant manger en repos et se garder de l'importunité qu'elle reçoit durant ses repas, défend désormais qu'en ses disners et soupers personne ne parle à elle que tout hault et de propos communs et dignes de la présence de Sadicte Majesté. Voulant icelle que particullièrement à son disner que d'histoires on parle et d'autres choses de sçavoir et de vertu. Et se tiendra chacun qui y assistera assez loing de sa table, et s'il y a des barrières au lieu où elle mangera n'entrera dans icelle,



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

oultre Sadicte Maiesté, que ceux qui mangeront avec elle, et davantage le cappitaine des gardes servant le quartier ou son lieutenant ou aultre tenant sa place, les deux archers du corps, le premier maistre d'hostel, le premier médecin, qui seront chacun des deux costéz de la chaire, le maistre d'hostel servant qui sera au bout de

[Fol. 136 r°]

la table, les gentilhommes servans et aussy les princes, cardinaux, ducs, officiers de la couronne et ceux des affaires de Sa Maiesté. S'ils y viennent entreront dans lesdicates barrières et y pourront entrer aussy iusques à trois ou quatre personnes de qualité, et d'honneur, d'Eglise, ou d'espée, au plus s'il y en a pour lors à ses repas, dont toutesfois le cappitaine de ses gardes ou celuy qui sera en son absence aura l'oeuil à faire observer ce que dessus afin que Sadicte Majesté ne soit pressée.

Il y aura pour le moings trois seigneurs du conseil de Sa Majesté estans en leur quartier et deux des commandeurs du Sainct-Esprit durant le temps de leur service qui assisteront Sadicte Majesté pendant son disner et soupper, iusques après ses grâces finies et qu'elle sortira du lieu où elle aura mangé, quand elle mangera en publicq, et entreront dans les barrières.

Sa Majesté veult aussy qu'aux lieux de séjour ses violons se trouvent à ses disners et soupers tous les lundis, mardis et jeudis et les dimanches au soir, et se rangent en lieu commode pour estre entendues de Sa Majesté.

Les lundis et les mercredis les grâces estant achevées

[v°]

après le disner de Sa Majesté, elle demeurera en sa chaire au mesme lieu pour donner audience à ceux qui auront affaire à elle. Aussy les mardis et jeudis Sa Majesté demeurera une heure dans la chambre d'audience pour la donner à tous les princes, cardinaux, autres seigneurs et gentilhommes à qui il est permis d'y entrer. Et en toutes lesdicates audiences ne luy sera présenté aucun placet, ny faict aucunne requeste par escrit, ains de bouche seulement. Tous lesquelz auront considération de n'user d'aucun long discours pour n'ennuyer Sa Majesté sans propos, ny d'empescher aussy les



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

autres qui auront affaire à elle, ains seulement luy dire ce qui sera nécessaire au faict dont ilz parleront. Et les samedys après son disner les grâces estansachevées, Sa Majesté demeurera en sa chaire au mesme lieu pour recevoir tous les placetz et requestes que l'on aura à luy présenter, que chacun baillera au secrétaire d'Estat qui sera au costé gauche de la chaire de Sa Majesté avec un sac pour les mettre dedans. En laquelle audience il ne sera permis à personne de parler, ains seulement présenter sa requeste, que Sa Majesté veult que chacun à qui le faict touchera présente et non aultre ou autrement elle ne la recevera, ou sy elle trouve après voiant le roolle que celuy à qui le placet ou requeste touche ne l'ayt poinct présent

[Fol. 137 r°]

luy-mesme, elle le fera rayer si ce n'estoit qu'il eust excuse légitime de maladie ou employé pour le service du roy, laquelle on sera tenu de dire à Sa Majesté en luy présentant ledict placet et requeste. Et après qu'elle sera levée de ladicte chaire, elle n'en recevra de personne que ce soit. Et en toutes les susdictes audiences, tant à celles où l'on pourra parler à Sadicte Majesté qu'à celle des samedis, tous les assistans se tiendront loing de Sadicte Majesté, excepté les personnes qui diront ou présenteront leur faict selon les jours ordonnéz. Toutesfois pourront demeurer dans les barrières ceux à qui il est permis d'y demeurer durant le disner de Sa Majesté, se tenant contre icelle sans s'approcher s'ils n'avoient eux-mesmes à parler à elle.

Aux appartemens de Sa Maiesté où il y aura des faultz dais ou balustres, nul n'entrera dedans que Sadicte Maiesté tant en sa présence qu'en son absence sy elle ne le commande autrement, excepté les deux valetz de chambre qui feront le lict.

Sa Majesté ayant destiné la chambre d'audiance pour ouir et recevoir les ambassadeurs résidans et autres personnes estrangères de qualité, lors qu'elle donnera audience en public qui sera les dimanches et jeudis après disner, veult et entend qu'il n'entre en icelle que les susdicts ambassadeurs et autres personnes

[v°]



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

estrangères avec les plus honnoraibles et qualifiés de leur suite, sans que leurs pages, valetz et lacquais portans livrées puissent entrer, mais demeureront dans la salle dont les conducteurs susdicts les advertira.

Sa Majesté sortant du lieu où elle aura disné et allant en sa chambre, tous les princes, seigneurs et autres qui auront esté à son disner l'accompagneront iusques aux lieux où il est permis à chacun d'entrer après qu'elle a faict demander son espée et sa cappe le matin, et si elle alloit ailleurs en publicq sera accompagnée des susdicts, s'ilz ont disné, et des autres qui y sont tenus.

Depuis que Sa Majesté aura faict dire qu'elle est éveillée iusques à ce qu'elle soit retirée dans son cabinet pour s'aller coucher, les princes, cardinaux, seigneurs et gentilhommes pourront demeurer aux chambres de Sa Majesté s'ils veullent, ausquelles il est permis d'entrer depuis que Sa Majesté a faict demander son espée et sa cappe le matin, excepté depuis qu'elle se sera retirée l'après-dinée en son cabinet, iusques à deux heures après midy, que alors nul ne demeurerá en la chambre royale, oultre les valets de chambre couchant en icelle, huissiers de ladite chambre royale et valetz de

[Fol. 138 r°]

chambre qui seront en leur jour, que les princes, ducs, officiers de la couronne, grand maistre de l'artillerie, ceulx des affaires de Sa Majesté, le capitaine des gardes servant le quartier, le premier escuier, le grand maistre des cérémonies ou en son absence celuy qui tiendra son lieu s'ilz veullent et aussy les neuf gentilhommes de la chambre qui particullièrement seront en leur iour de service, et les cinq gentilhommes ordinaires du roy en semaine. Lesquelz n'en bougeront durant ledict temps non que pour cela elle veuille qu'aucun laisse à l'accompagner au temps et heure qu'elle a ordonné.

Sa Majesté estant retirée l'après-dinée en son cabinet qui sera, les iours d'audiance depuis qu'elle sera finie iusques à deux heures après midy, et les autres iours qu'elle sera sortie du lieu où elle aura disné aussy iusques ausdictes deux heures, chacun pourra aller où il aura affaire, excepté les susdictz gentilhommes qui sont ordonnéz pour y demeurer et autres personnes portées par les articles de ce règlement.



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

Depuis les deux heures après midy iusques à ce que Sa Maiesté prenne sa robbe de nuict le soir, chacun pourra entrer et demeurer à l'appartement du logis de Sa Maiesté ainsy qu'il est permis, depuis qu'elle a faict demander son espée et sa cappe le matin.

[v°]

Tous les princes, seigneurs et gentilhommes se trouverront tous les iours aux chambres de Sa Majesté, où il leur est permis d'entrer depuis le matin qu'elle a faict demander son espée et sa cappe, à deux heures après midy, pour attendre que Sa Majesté sorte et pour l'accompagner. Laquelle, les iours qu'elle ne voudra estre accompagnée ou qu'elle ne sortira, en fera advertir tous les susdicts à ladieheure, pour estre par eux suivie son intention.

A laquelle heure Sa Majesté yra chez la reyne sa mère où elle demeurera une heure, et sera suivie de tous les susdicts princes, seigneurs et gentilhommes. Lesquelz auront la discréction de ne passer l'antichambre de ladie dame sy Sa Maiesté alloit en sa chambre s'il n'est permis d'y entrer, et soit en ladie chambre ou antichambre de la reyne se tiendront tous les susdicts loing de Leurs Majestéz.

Les jours que Leurs Maiestéz tiendront l'antichambre qui sera en celle de la reyne mère et tous les iours excepté le vendredi, sy ce n'estoit que pour occasion particulière Sa Maiesté ne la tint, soudain que Sadicte Maiesté yra, les deux gentilhommes qui seront en leur iour pour aller querir la collation de Sa Maiesté sy en iront apportant, l'un la coupe à la main, et l'autre le pain et la serviette, avec deux archers des

[Fol. 139 r°]

gardes qui iront, l'un devant, et l'autre derrière un officier du gobelet et l'autre de la paneterie et un de l'eschanconnerie, suivie des pages de la chambre qui porteront les plats de confitures et les fruictz ordonnéz. Lesquelz viendront en l'antichambre de la reyne mère de Sa Maiesté, excepté les deux archers qui demeureront hors ladie antichambre, auquel lieu celuy qui tiendra le pain le présentera à la reyne ou à aultre personne qui tiendra après le premier rang, et celuy qui sera pour



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

donner le vin le donnera luy-mesme à Sa Maiesté quand elle le demandera, et se prendront chacun des plats de confitures et des fructs par des gentilhommes de la chambre servans en quartier et non autres, qui les présenteront premièrement à Leurs Maiestéz et après aux princesses, dames et filles qui seront lors en ladice chambre. Et sera porté par le sommelier d'eschançonnerie de commun du vin pour les susdictes personnes qui voudront boire après avoir mangé desdicts fructs et confitures. Tous les iours à deux heures après midy, excepté le vendredy, se trouverront les viollons de Sa Maiesté en ladice antichambre de la reyne sa mère, au lieu le plus commode qu'ilz pourront pour estre ouis de Sadicte Maiesté.

Afin que Sa Maiesté puisse estre aussy honorablement

[v°]

accompagnée des princes, seigneurs et gentilhommes qui seront à sa cour aux heures de ses exercices comme aux autres heures, elle déclare, qu'estant au séjour de sadicte cour, qu'à trois heures après midy tous les iours de mardy elle montera sur ses grands chevaux auquel lieu elle veult, que tous les susdicts princes, seigneurs et gentilhommes qui en auront se trouvent avec les leurs, et les dimanches et les jeudis iouera au palmail ou à la paulme, et les lundys yra à la chasse soit pour courre le cerf ou autres chasses, au partir desquelz Sa Maiesté yra à vespres suivie de tous les susdicts sy elle n'y a esté auparavant. Et les autres jours, se promènera sy pour occasion particulière elle ne faisoit autrement, et en ce cas elle les fera advertir l'après-dinée.

L'heure de soupper de Sa Maiesté sera tousiours précisément à six heures du soir, sy elle ne l'ordonne autrement, et soupera tousiours en la salle de la reyne sa mère avec elle, excepté les iours de poisson, et sera gardé toute la mesme forme et ordre qu'au disner.

Sa Maiesté tiendra le bal les dimanches et jeudys après soupper, et seront alluméz avant la fin de son soupper les flambeaux.

[Fol. 140 r°]

Les jours de lundis, mardis et mercredis se trouverront ceulx de la musicque de la chambre de Sa



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

Majesté en ladice chambre de la reyne sa mère, avant sept heures du soir, lesquelz se mettront au lieu le plus commode pour chanter et estre ouys de Leurs Maiestéz.

Les jours que le bal ne se tiendra, Sa Majesté après avoir souppé yra en l'antichambre de la reyne sa mère, soit qu'elle eust souppé avec elle ou non, auquel lieu Leurs Maiestéz demeureront assizes comme elles ont accoustumé, où les princes, seigneurs et gentilhommes seront et y demeureront iusques à ce que Sa Majesté se retire, qui sera à huict heures du soir. A laquelle heure elle s'en yra, accompagnée de tous les susdictz, puis arrivant en l'appartenance de son logis, s'arrestera pour oster son espée et sa cappe et prendre sa robbe de nuict en la chambre d'Estat, et où il n'y entrera que ceulx à qui il est permis après que Sa Majesté a faict advertir qu'elle est esveillée.

Ayant esté baillé la robbe à Sa Majesté par le grand chambellan s'il y est, ou sinon par celluy des premiers gentilhommes de la chambre servant en quartier, ou s'ilz n'y sont par celuy des princes ou autres seigneurs des plus qualifiéz qui tiendra le premier rang, elle s'en va droict en son cabinet où elle sera suivie de ceux de ses affaires lors qu'elle

[v°]

le commandera et non autrement à l'un d'entr'eulx qui aura pris la bougie des gentilhommes de la chambre servant en quartier, entrera devant elle en son cabinet et incontinent après entreront aux chambres d'audiance et royalle tous ceulx à qui il est permis d'y entrer depuis que Sa Majesté a faict dire qu'elle est esveillée iusques à ce qu'elle face demander son espée et sa cappe le matin et non autres. Laquelle ressortant de son cabinet dans la chambre royalle pour se deschausser dans sa chaire, que tiendra le barbier qui sera préparé pour cet effect, allinstant entreront tous ceulx à qui il est permis d'entrer dans la chambre d'audiance et d'Estat depuis que Sa Majesté a faict demander sadicte espée et cappe le matin en ladice chambre royalle et non autres, et sera Sa Majesté, par deux des gentilhommes de sa chambre servans en quartier qui y seront en leur iour de service, deschaussée, ausquelz il sera baillé à chacun un carreau pour s'agenouiller dessus.

Les deux gentilhommes qui seront en iour d'apporter le pain et le vin de Sa Majesté yront querir sa



Ordre pour le département des heures

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 129r°-141r°)

collation lors qu'elle commencera à se déshabiller en la chambre d'Estat et viendront soudain avec icelle, et entreront en la chambre royale, attendant en ladite chambre sy Sa Majesté demande sa collation, pour la luy apporter, gardans le mesme ordre qu'ilz

[Fol. 141 r°]

auront faict au désieuner.

Les chantres de la chambre de Sa Majesté ne faudront tous les soirs de se trouver en la chambre royale, avant que Sadicte Majesté ayt pris sa robbe de nuict, affin qu'elle les treuve entrant dans sa chambre royale faisant la musicque.

Sa Majesté, après estre deschaussée, s'allant coucher, ne sera suivie d'aucun en son cabinet, que de messieurs les ducs de Joyeuse et d'Espernon, dont celuy qui sera en quartier prendra la bougie pour esclairer à Sadicte Majesté, et se retireront alors toutes les personnes qui auront esté au coucher de Sadicte Majesté.